
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.08.843A

Objet : Réfection de façade au 12 rue Adhémar et au 10 avenue du Général De Gaulle du 11 septembre 2023 au 30 septembre 2023 inclus.

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GP

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise Groupe ARNOLDI 26, Z.A du Meyrol, 14 avenue Gaston Vernier 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise Groupe ARNOLDI 26 effectuera des travaux de réfection de façade au 12 rue ADHEMAR et au 10 avenue du Général De GAULLE 26200 Montélimar du **lundi 11 septembre 2023 à 7h30 au samedi 30 septembre 2023 à 18h.**

ARTICLE 02 : A cet effet, deux places de stationnement devant le 12 rue ADHEMAR seront réservées pour les véhicules de l'entreprise Groupe ARNOLDI 26, du **lundi 11 septembre 2023 à 7h30, au samedi 30 septembre 2023 à 18H.**

ARTICLE 03 : L'entreprise Groupe ARNOLDI 26 utilisera pour la réalisation des travaux une nacelle. Celle-ci sera installée sur le trottoir devant le 12 rue Adhémar et devant le 10

avenue du Général de Gaulle en fonction de l'avancement des travaux. Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la nacelle par l'entreprise Groupe ARNOLDI 26 pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 04 : L'entreprise Groupe ARNOLDI 26 devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra si besoin, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : L'entreprise Groupe ARNOLDI 26 sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté notamment les panneaux de stationnement interdit supportant une copie de l'arrêté municipal au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Groupe ARNOLDI 26
14 avenue Gaston Vernier
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 22 août 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).